

Le présent document est un document de la Banque Royale du Canada. Il est communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Le présent document est un document de la Banque Royale du Canada. Il est communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

« **limite de crédit de la carte** » désigne, uniquement pour les comptes Visa Platine Voyages, Visa Affaires et Visa Or Affaires, le montant maximal qui peut être imputé et demeurer impayé sur une carte ;

« **limite de crédit du compte** » désigne le montant maximum de dette qui peut demeurer impayé dans un compte ;

« **NIP** » désigne le numéro d'identification personnel utilisé par un titulaire de carte pour accéder au compte ;

« **nouveau solde** » désigne la somme indiquée dans la case prévue à cet effet sur le relevé de compte. Le nouveau solde comprend toutes les dettes imputées au compte jusqu’à la date du relevé ;

« **opération assimilée à une opération en espèces** » désigne une opération qui est assimilée à une opération en espèces et que nous traitons comme une avance de fonds, y compris, mais sans s’y limiter, un mandat bancaire, un télévirement, un chèque de voyage et une opération liée au jeu (y compris, mais sans s’y limiter, les paris, les paris hors-piste, les paris sur les courses, les jetons de casino et les billets de loterie) ;

« **paiement minimum** » désigne la somme indiquée dans la case prévue à cet effet sur le relevé de compte ;

« **propriétaire** » désigne chaque personne qui signe la présente convention en cette qualité, et comprend toute personne qui possède une entreprise individuelle ou qui a investi dans une entreprise à titre d’associé, d’actionnaire, de membre, de commanditaire ou de propriétaire réel, et qui est autorisée à agir et à prendre des décisions financières au nom du demandeur, y compris, mais sans s’y limiter, ouvrir un compte, demander des cartes supplémentaires pour un compte ou demander une majoration de la limite de crédit du compte ;

« **relevé de compte** » désigne le relevé de compte écrit mensuel, en format papier ou électronique ;

« **signataire autorisé** » désigne une personne (qui peut ou non être un propriétaire), nommée de la façon dont nous exigeons qu’elle le soit, qui est autorisée à agir et à prendre des décisions financières au nom du demandeur et des propriétaires, y compris, mais sans s’y limiter, ouvrir un compte, demander des cartes supplémentaires pour un compte ou demander une majoration de la limite de crédit du compte ;

« **taux de lancement** » désigne un faible taux d’intérêt spécial pouvant être offert aux titulaires de carte. Seuls les nouveaux comptes peuvent faire l’objet d’un taux de lancement ;

« **taux d’intérêt sur avance de fonds** » désigne le taux d’intérêt annuel applicable aux avances de fonds imputées à un compte. Le taux d’intérêt sur avance de fonds est indiqué sur chaque relevé de compte ;

« **taux d’intérêt sur les achats** » désigne le taux d’intérêt annuel qui s’applique aux achats imputés à un compte. Le taux d’intérêt sur les achats est indiqué sur chaque relevé de compte ;

« **taux d’intérêt** » désigne, selon le contexte, le taux d’intérêt sur avance de fonds ou le taux d’intérêt sur les achats, ou les deux ;

« **taux préférentiel** » désigne le taux d’intérêt annuel que nous annonçons de temps à autre et affichons dans nos succursales et sur notre site Web à l’adresse *www.rbcbanqueroyale.com/taux* comme taux de référence pour déterminer les taux d’intérêt applicables aux prêts commerciaux en dollars canadiens consentis au Canada ;

« **taux promotionnel** » désigne un faible taux d’intérêt spécial pouvant être offert périodiquement aux titulaires de cartes après l’ouverture d’un compte ;

« **titulaire de carte** » ou « **titulaire** » désigne un particulier à qui une carte est émise ;

« **voie électronique** » désigne tout mode de communication accepté par nous à l’occasion, y compris, mais sans s’y limiter, l’ordinateur, les tablettes, le téléphone, le cellulaire, le téléphone intelligent, Internet, le courriel, l’assistant numérique personnel, le télécopieur ou tout autre mode de télécommunication ou de transmission électronique.

2. Conditions générales :

La présente convention s’applique à chaque carte, compte et chèque de carte de crédit. Elle s’applique également si nous vous envoyons ou envoyons au titulaire de carte une carte de renouvellement ou de remplacement. Vous acceptez l’ensemble des conditions formulées dans la présente convention ainsi que les conditions de toute convention modifiée ou de remplacement visant le compte. Vous devez donner à chaque propriétaire un exemplaire de la présente convention, y compris toute modification.

Si un titulaire signe, active ou utilise sa carte ou le numéro de sa carte, cela signifie que chaque propriétaire a reçu et lu la présente convention et convient de l’ensemble de ses conditions et les accepte.

En acceptant la présente convention et en utilisant la carte, vous avez demandé les avantages et services fournis automatiquement avec la carte. Les caractéristiques



RBC Banque Royale

Le présent document est un document de la Banque Royale du Canada. Il est communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

La présente convention décrit les conditions aux termes desquelles chaque titulaire de carte peut utiliser sa carte, son compte et ses chèques de carte de crédit (au sens attribué ci-dessous à ces expressions). Elle remplace toutes les anciennes conventions antérieures régissant l’utilisation de la Marge de Crédit Visa[®] RBC Banque Royale[®] pour la petite entreprise, de la carte de crédit Affaires RBC Banque Royale[®] (responsabilité solidaire) ou de la carte Remise en argent Affaires MasterCard⁺ RBC[®].

Vous devriez lire la présente convention attentivement puisqu’elle explique vos droits et obligations. Elle atteste également votre engagement à payer l’ensemble de la dette imputée à un compte.

1. Définitions :

Voici la définition de certaines expressions utilisées dans la présente convention. Les expressions sont indiquées au singulier, mais les définitions s’appliquent également à la forme plurielle des expressions.

« **nous** », « **notre** » et « **nos** » désignent la Banque Royale du Canada et les sociétés membres de RBC[®] ;

« **vous** », « **votre** » et « **vos** » désignent le demandeur et chaque propriétaire ;

« **achat** » désigne un achat de biens ou de services (ou les deux) qui est imputé à un compte. Un achat peut être fait à l’aide d’une carte ou sans l’utilisation de celle-ci ;

« **administrateur des services** » désigne une personne ainsi désignée par un propriétaire ou un signataire autorisé ;

« **assurance dégageement de responsabilité de l’entreprise** » désigne le programme d’assurance dégageement de responsabilité de l’entreprise de carte de crédit Affaires RBC Banque Royale qui est en vigueur de temps à autre, offert uniquement pour les comptes Visa Platine Voyages, Visa Affaires et Visa Or Affaires ;

« **avance de fonds** » désigne une avance de fonds qui est imputée à un compte d’une façon admissible, y compris, mais sans s’y limiter, au moyen d’un retrait en espèces à partir d’un compte, de l’utilisation d’un chèque de carte de crédit, d’un transfert de solde, d’une opération assimilée à une opération en espèces ou d’un paiement de factures (autre qu’un paiement préautorisé établi auprès d’un commerçant) ;

« **carte** » désigne toute carte de crédit émise à un titulaire de carte sur un compte ;

« **chèque de carte de crédit** » désigne un chèque tiré sur un compte. Il ne peut s’agir que d’un chèque que nous vous avons fourni pour le compte ;

« **compte** » désigne un compte Visa Platine Affaires Voyages^{MC} RBC Banque Royale (« **Visa Platine Voyages** »), Remise en argent Affaires MasterCard RBC (« **Remise en argent MasterCard** »), Marge de Crédit Visa RBC Banque Royale pour la petite entreprise (« **MCPE** »), Visa Affaires RBC Banque Royale (« **Visa Affaires** »), ou Visa Or Affaires RBC Banque Royale (« **Visa Or Affaires** ») que nous avons ouvert pour le demandeur. Nous pouvons ajouter d’autres types de comptes à cette liste à tout moment. Toutes les cartes que nous émettons aux titulaires de cartes aux termes d’un compte font partie du compte ;

« **convention** » désigne la présente convention et le certificat d’assurance dégageement de responsabilité de l’entreprise envoyé avec la ou les cartes, s’il y a lieu. Il est également possible d’obtenir une copie du certificat à l’adresse : *www.rbcbanqueroyale.com/cartes/documentation* ;

« **date d’échéance du paiement** » désigne la date indiquée dans la case prévue à cet effet sur le relevé de compte ;

« **date du relevé** » désigne le dernier jour de la période du relevé de compte pour laquelle un relevé de compte est produit ;

« **délai de grâce** » désigne le nombre de jours entre la date du dernier relevé et la date d’échéance du paiement pour un compte. Il n’y a pas de délai de grâce pour les comptes MCPE ;

« **demandeur** » désigne l’entreprise identifiée sur la demande pour un compte ;

« **dette** » désigne, à quelque date que ce soit, le montant total qui nous est dû aux termes de la présente convention. La dette comprend tous les montants imputés à un compte, y compris, mais sans s’y limiter, les achats, les avances de fonds, les chèques de carte de crédit, les intérêts et les frais ;

« **documents de compte** » désigne tout document relatif à un compte que nous pouvons vous envoyer et/ou envoyer aux titulaires de carte de temps à autre, y compris, mais sans s’y limiter, des changements à la convention ou aux prix, un encart joint à un relevé de compte sur papier ou des renseignements fournis sur un relevé de compte, des renseignements légaux et réglementaires que nous devons vous envoyer en vertu de la loi ou, avec votre consentement, une offre de marketing ;

« **frais** » désigne les frais qui s’appliquent à un compte. Les frais sont indiqués dans la présente convention et peuvent également l’être dans d’autres documents de compte que nous pouvons vous envoyer et/ou envoyer aux titulaires de carte à l’occasion ;

« **GAB** » désigne un guichet automatique ;

XI. Recours

En cas de violation ou de violation imminente des obligations de confidentialité aux termes de la présente convention par une partie ou par ses représentants, des dommages irréparables pourraient être causés à l’autre partie et il pourrait être impossible de chiffrer ces dommages éventuels. Par conséquent, une partie peut, en plus des autres recours qu’elle pourrait avoir en vertu des lois applicables, chercher à obtenir un redressement équitable, y compris une injonction ou une ordonnance d’exécution intégrale à l’égard des obligations de confidentialité de l’autre partie aux termes de la présente convention.

Le présent document est un document de la Banque Royale du Canada. Il est communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Le présent document est un document de la Banque Royale du Canada. Il est communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Le présent document est un document de la Banque Royale du Canada. Il est communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Le présent document est un document de la Banque Royale du Canada. Il est communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Le présent document est un document de la Banque Royale du Canada. Il est communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Le présent document est un document de la Banque Royale du Canada. Il est communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Le présent document est un document de la Banque Royale du Canada. Il est communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Le présent document est un document de la Banque Royale du Canada. Il est communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Le présent document est un document de la Banque Royale du Canada. Il est communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Le présent document est un document de la Banque Royale du Canada. Il est communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Le présent document est un document de la Banque Royale du Canada. Il est communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Le présent document est un document de la Banque Royale du Canada. Il est communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Le présent document est un document de la Banque Royale du Canada. Il est communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Le présent document est un document de la Banque Royale du Canada. Il est communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Le présent document est un document de la Banque Royale du Canada. Il est communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Le présent document est un document de la Banque Royale du Canada. Il est communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Le présent document est un document de la Banque Royale du Canada. Il est communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Le présent document est un document de la Banque Royale du Canada. Il est communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Aux fins décrites aux alinéas (i) et (ii), nous et nos sociétés affiliées pouvons communiquer avec le client par divers moyens, notamment par la poste, par téléphone, par ordinateur ou par tout autre moyen de transmission électronique, en utilisant les coordonnées les plus récentes que nous détenons sur le client.

Le client peut nous demander de ne pas échanger ni d’utiliser ces renseignements personnels pour n’importe laquelle de ces « **Autres utilisations** » en communiquant avec nous. Dans un tel cas, des services de crédit ou autres ne seront pas refusés au client pour cette seule raison.

IV. Activité en ligne

Des renseignements sur l’activité en ligne pourraient aussi être recueillis par l’intermédiaire de sites Web publics ou sécurisés détenus ou exploités par nous ou par nos sociétés affiliées, ou pour notre compte ou le compte de nos sociétés affiliées, ou par l’intermédiaire de l’une de nos publicités hébergées sur les sites Web d’une autre personne, au moyen de témoins (*cookies*) et d’autres techniques de repérage, combinés à d’autres renseignements détenus à propos du client, afin d’évaluer l’efficacité des promotions en ligne, de recueillir des données sur la fonctionnalité d’un site Web, de comprendre les intérêts et les besoins du client, de personnaliser son expérience en ligne et de lui communiquer des renseignements à propos des produits ou des services. Le client peut nous demander de ne pas recueillir ni utiliser ces renseignements aux fins de personnalisation mentionnées dans le présent article en communiquant avec nous.

V. Nous joindre

Le client peut, à tout moment, avoir accès aux renseignements personnels que nous détenons à son sujet, en vérifier le contenu et l’exactitude et les faire rectifier au besoin. Ce droit d’accès peut toutefois être restreint selon ce que la loi permet ou exige. Pour demander l’accès aux renseignements personnels ou pour demander que les renseignements du client ne soient pas utilisés aux fins décrites dans le paragraphe « **Autres utilisations** », le client doit communiquer avec sa succursale principale ou avec nous, sans frais, au numéro **1-800 ROYAL[®] 1-1 (1 800 769-2511)**. De plus amples renseignements sur nos politiques de protection des renseignements personnels peuvent être obtenus en demandant un exemplaire de la brochure « **Prévention des fraudes financières et protection des renseignements personnels** », en téléphonant au numéro sans frais indiqué ci-dessus ou en consultant notre site Web à l’adresse suivante : *www.rbc.com/trensperssecurite/ca/*.

VI. Renseignements personnels

Les parties traiteront tous les renseignements personnels conformément aux lois applicables. À l’occasion, nous pouvons demander que le client prenne des mesures, notamment qu’il signe des documents supplémentaires, afin de garantir la protection des renseignements personnels et la conformité à toutes les lois applicables. Le client se conformera rapidement à ces demandes.

VII. Autres personnes

Nous n’assumons aucune responsabilité à l’égard des pertes qui pourraient découler de l’utilisation, y compris l’utilisation non autorisée, des renseignements par toute personne autre que nous et nos représentants dans la mesure convenue par nous dans la présente convention.

VIII. Consentements, etc.

Le client confirme que l’ensemble des consentements, des approbations ou des autorisations nécessaires a été obtenu auprès des personnes concernées aux fins de la collecte, de l’utilisation et de la divulgation des renseignements de ces personnes conformément à la présente convention et aux lois applicables.

IX. Consentement supplémentaire

Les consentements et les engagements du client contenus dans la présente convention s’ajoutent à tout autre consentement, autorisation ou préférence du client concernant la collecte, l’utilisation, la divulgation et la conservation des renseignements.

X. Nos renseignements

Le client n’utilisera les produits et services et nos autres renseignements confidentiels qu’aux fins pour lesquelles nous les fournissons, et s’assurera que nos renseignements confidentiels ne sont divulgués à aucune personne, sauf : (i) les représentants du client qui doivent connaître ces renseignements confidentiels dans le cadre des produits et services, étant entendu que ces représentants sont informés du caractère confidentiel de ces renseignements confidentiels et conviennent de les traiter conformément à des conditions essentiellement identiques à celles de la présente convention ; (ii) dans la mesure exigée par les lois, étant entendu que, sauf si les lois lui interdisent, le client nous fournira un préavis écrit à l’égard d’une telle divulgation ; (iii) conformément à la présente convention ; (iv) selon d’autres conditions dont nous pourrions convenir par écrit.

^[1] / MC Marques de commerce de la Banque Royale du Canada. RBC et Banque Royale sont des marques déposées de la Banque Royale du Canada.

^[2] Toutes les autres marques de commerce sont la propriété de leurs détenteurs respectifs. vps85300

Carte de crédit de la banque HSBC

Carte de crédit de la banque HSBC

offertes varient selon le type de carte. Certaines de ces caractéristiques sont décrites plus loin dans la présente convention. Le « dossier de bienvenue » que les titulaires de carte reçoivent avec leur carte décrit les avantages et les services dont les titulaires de carte peuvent se prévaloir. Nous pouvons modifier l’une ou l’autre de ces caractéristiques à tout moment. Certains des avantages et services décrits dans votre « dossier de bienvenue » seront fournis par des tiers. Ce sont ces tiers, et non nous, qui seront responsables envers vous et les titulaires de carte pour les services et les avantages qu’ils offrent ou fournissent. Des caractéristiques optionnelles peuvent vous être proposées, moyennant des frais supplémentaires. Si vous en faites la demande, il se peut que nous vous fassions parvenir une convention distincte énonçant, le cas échéant, les conditions additionnelles de ces caractéristiques optionnelles.

Vous confirmez que tous les renseignements qui nous ont été fournis au sujet de la propriété, du contrôle et de la structure du demandeur sont véridiques, complets et exacts à tous les égards.

Sur demande de notre part, vous vous engagez à nous fournir sans tarder des renseignements à jour sur votre solvabilité et votre situation financière.

Les rubriques figurant dans la présente convention sont ajoutées uniquement à titre de référence. Elles ne font pas partie du texte lui- même.

3. Ouverture de compte/Émission de carte :

a. Comptes Visa Platine Voyages, Visa Affaires et Visa Or Affaires

À votre demande et sous réserve de notre approbation, nous ouvrirons un compte et émettrons une carte au(x) titulaire(s) de carte que vous désignez.

Dans le cas d’un titulaire de carte qui n’est pas responsable de payer la dette, nous ne conserverons dans nos dossiers que le nom du titulaire de carte. Vous devez dans ce cas obtenir et conserver le nom, l’adresse, le numéro de téléphone et la date de naissance de chaque titulaire de carte. Vous devez conserver ces renseignements pendant au moins sept (7) ans après qu’une carte a été annulée. Si nous le demandons, vous nous donnerez cette information.

b. Comptes MCPE et Remise en argent MasterCard

À votre demande et sous réserve de notre approbation, nous ouvrirons un compte et émettrons une carte au(x) titulaire(s) de carte que vous désignez. Le nombre maximal de titulaires de cartes pour chaque compte est de deux (2) et chaque titulaire doit être un propriétaire.

4. Cartes de renouvellement et de remplacement :

La carte de renouvellement ou de remplacement sera émise avant la date d’expiration indiquée sur la carte. Des cartes de renouvellement et de remplacement continueront d’être émises aux titulaires de carte de cette façon jusqu’à ce que vous nous demandiez de cesser de le faire.

5. Utilisation du compte et de la carte :

Seul le titulaire de carte peut utiliser la carte émise à son nom. Les titulaires de carte peuvent utiliser leur carte et/ou le numéro de leur carte à des fins permises, y compris, mais sans s’y limiter :

- effectuer des achats, en personne ou par téléphone, sur Internet ou par la poste ;
- effectuer des retraits en espèces dans une de nos succursales, dans une autre institution financière ou dans un GAB ;
- émettre des chèques à l’aide des chèques de carte de crédit ;
- profiter d’une offre de transfert de solde en transférant la totalité ou une partie d’un solde dû auprès d’une autre institution vers le compte, que ce soit par l’intermédiaire de nos service bancaires en ligne ou en téléphonant au 1-800 ROYAL® 1-2 (1 800 769-2512).

Le titulaire ne peut pas utiliser sa carte à quelque fin illégale, illicite ou non appropriée. Nous pouvons refuser d’autoriser certains types d’opérations que nous déterminons, y compris, mais sans s’y limiter, les opérations liées au jeu par Internet.

6. Dette contractée sans présentation d’une carte :

Si un titulaire de carte contracte une dette en n’utilisant que le numéro de sa carte, sans la présenter à un commerçant (par exemple, dans le cadre d’un achat effectué par Internet, par la poste ou par téléphone), cette opération aura la même valeur juridique que s’il avait utilisé sa carte et signé une facture ou un reçu de vente, ou entré son NIP.

7. Si la carte expire

La carte expire à la fin du mois indiqué sur la carte. Les titulaires de carte ne doivent pas utiliser leur carte ou le numéro de leur carte si elle est expirée ou après la résiliation de la présente convention. Si un montant est imputé à un compte après l’expiration de la carte ou la résiliation de la présente convention, vous êtes tout de même responsable de la dette et tenu de la payer.

8. Carte perdue ou volée :

Vous ou le titulaire de carte devez nous informer sans tarder si une carte est perdue ou volée ou si vous ou le titulaire soupçonnez qu’elle est perdue ou volée, ou utilisée par une autre personne.

Dès que vous nous aurez signalé le fait qu’une carte a été perdue, volée ou utilisée de façon abusive, ou qu’elle peut l’avoir été, nous serons en mesure d’empêcher l’utilisation de la carte et de son numéro. Nous pouvons également bloquer

Carte de crédit de la banque HSBC

l’utilisation d’une carte ou empêcher l’utilisation de son numéro sans vous en avertir si nous soupçonnons que la carte ou son numéro est utilisé sans autorisation ou de manière frauduleuse.

Une fois que vous ou le titulaire nous a informé du vol, de la perte ou de l’utilisation abusive de la carte, vous ne serez plus responsables envers nous de toute dette découlant du vol, de la perte ou de l’utilisation abusive de la carte.

Malgré ce qui précède, si une carte est perdue, volée ou utilisée de façon abusive, vous serez responsable envers nous :

- de tous les montants dus sur la carte, jusqu’à concurrence de 1 000,00 \$, résultant de la perte, du vol ou de l’utilisation abusive de la carte, qui sont imputés avant que vous ou le titulaire de carte ne nous signaliez la perte, le vol ou l’utilisation abusive, à l’aide d’une ou de plusieurs opérations sur la carte, pour lesquelles la carte ou le numéro de la carte a été utilisé pour compléter ces opérations ;
- de tous les montants dus sur la carte, résultant de la perte, du vol ou de l’utilisation abusive de la carte, qui sont imputés avant que vous ou le titulaire de carte ne nous signaliez la perte, le vol ou l’utilisation abusive, à l’aide d’une ou de plusieurs opérations sur la carte, pour lesquelles la carte et le NIP ont été utilisés ensemble pour compléter ces opérations.

9. Limites de crédit :

a. Comptes Visa Platine Voyages, Visa Affaires et Visa Or Affaires

Si vous avez plus d’une carte, nous fixerons une limite de crédit du compte représentant la limite de crédit totale pour toutes les cartes. Nous pouvons changer la limite de crédit du compte à l’occasion, sans préavis.

La dette ne doit pas dépasser la limite de crédit du compte. Nous pouvons toutefois (sans cependant y être tenus, même si nous l’avons déjà fait) permettre que la dette dépasse la limite de crédit du compte.

Une limite de crédit de la carte sera fixée pour chaque carte. Nous pouvons changer toute limite de crédit de la carte à l’occasion, sans préavis.

Nous vous indiquerons la limite de crédit de la carte dans les documents qui accompagnent chaque carte au moment de son émission, ainsi que sur chaque relevé de compte.

Chaque titulaire de carte doit, à l’égard de sa carte, respecter la limite de crédit de la carte. Les montants dus sur une carte ne doivent pas dépasser la limite de crédit de la carte. Nous pouvons toutefois (sans cependant y être tenu, même si nous l’avons déjà fait) permettre que les montants dus sur la carte dépassent la limite de crédit de la carte. Nous pouvons, à tout moment, refuser d’autoriser que les montants dus sur une carte dépassent la limite de crédit de la carte et exiger que vous payiez tout solde qui excède la limite de crédit de la carte.

Lorsque les montants dus sur une carte excèdent la limite de crédit de la carte à tout moment pendant la période du relevé de compte, des frais de dépassement de limite seront imputés au compte.

Si vos paiements sont constamment en retard ou si vous omettez couramment de les effectuer, nous pouvons réduire la limite de crédit de la carte pour une carte particulière et/ou la limite de crédit du compte, sans préavis.

b. Comptes MCPE et Remise en argent

Une limite de crédit du compte sera établie pour le compte. Nous pouvons modifier la limite de crédit du compte à l’occasion, sans préavis. Nous vous indiquerons la limite de crédit du compte dans les documents qui accompagnent chaque carte au moment de son émission, ainsi que sur chaque relevé de compte.

La dette ne doit pas dépasser la limite de crédit du compte. Nous pouvons toutefois (sans cependant y être tenus, même si nous l’avons déjà fait) permettre que la dette dépasse la limite de crédit du compte.

Nous pouvons, à tout moment, refuser d’autoriser que la dette excède la limite de crédit du compte et exiger que vous payiez tout solde qui excède la limite de crédit du compte.

Lorsque la dette excède la limite de crédit du compte à tout moment pendant la période du relevé de compte, des frais de dépassement de limite seront portés au compte.

Si vos paiements sont constamment en retard ou si vous omettez couramment de les effectuer, nous pouvons réduire la limite de crédit du compte, sans préavis.

10. Annulation/révocation de la carte ou suspension :

Le demandeur peut annuler une carte en nous remettant un avis à cet effet. Sauf indication contraire dans la présente convention, vous serez responsable envers nous de toute dette résultant de l’utilisation de la carte à compter du moment où nous recevons l’avis d’annulation jusqu’au moment où le demandeur nous avise que la carte a été détruite.

Si les montants dus sur une carte excèdent la limite de crédit de la carte ou que la dette impayée dans un compte excède la limite de crédit du compte, nous pouvons suspendre le droit d’utiliser la carte ou le compte, ainsi que tous les services que nous avons fournis aux termes de la présente convention jusqu’à ce que l’excédent soit payé en totalité.

Carte de crédit de la banque HSBC

Nous pouvons à tout moment révoquer ou suspendre le droit d’un titulaire de carte d’utiliser sa carte ou le numéro de sa carte, sans préavis. Le titulaire de carte doit vous ou nous remettre sa carte à votre (ou notre) demande.

11. NIP et autres caractéristiques de sécurité :

Nous fournissons à chaque titulaire de carte un NIP pour sa carte ou lui indiquons comment en choisir un. Nous lui indiquons également comment changer son NIP. Nous traitons un NIP comme s’il s’agissait de l’autorisation du titulaire de carte lorsque le NIP est utilisé avec une carte. Toute opération effectuée avec la carte et le NIP aura la même portée juridique que si le titulaire de carte avait signé une directive écrite à notre attention.

Chaque titulaire de carte doit protéger sa carte et le compte en préservant la confidentialité de son NIP et en ne le conservant jamais au même endroit que la carte. Les titulaires de carte doivent choisir un NIP qui est difficile à deviner. Les titulaires de carte ne doivent pas choisir un NIP composé de numéros rappelant son nom, sa date de naissance, son numéro de téléphone, son adresse ou son numéro d’assurance sociale. Seul le titulaire de carte est autorisé à connaître ou à utiliser le NIP ou tout autre code de sécurité comme les mots de passe, les codes d’accès et le numéro de carte pouvant être utilisés ou requis afin d’effectuer des opérations sur Internet ou d’autres opérations. Chaque titulaire de carte doit préserver la confidentialité de ces codes de sécurité et les conserver dans un endroit distinct.

Si une personne utilise une carte et un NIP ou le numéro de la carte avec un autre code de sécurité afin d’effectuer des achats non autorisés ou de profiter d’une autre manière des avantages de la carte ou du compte, vous ne serez pas tenus responsables des montants portés au compte si (i) vous et le titulaire de carte êtes en mesure d’établir, à notre satisfaction raisonnable, que le titulaire de carte a pris des mesures raisonnables afin de protéger sa carte, son compte et/ou ses chèques de carte de crédit contre la perte ou le vol et de préserver la confidentialité de son NIP et des autres codes de sécurité de la manière prévue dans la présente convention, ou conformément aux instructions que nous pourrions donner aux titulaires de carte de temps à autre, et que (ii) vous et le titulaire de carte collaborez entièrement à notre enquête.

Vous demeurerez toutefois entièrement responsables de toute dette résultant d’une telle utilisation non autorisée si un titulaire de carte a volontairement divulgué son NIP ou un autre code de sécurité ou facilité d’une autre manière l’utilisation non autorisée ou frauduleuse d’une carte ou l’accès au compte, ou si vous ou le titulaire de carte avez omis de nous informer dans un délai raisonnable que la carte ou le chèque de carte de crédit avait été perdu ou volé, ou que vous estimiez qu’une autre personne pouvait connaître le NIP d’un titulaire de carte ou un autre code de sécurité.

Vous n’assumez aucune responsabilité en cas d’utilisation non autorisée de votre ou vos cartes ou du ou des numéros de carte dans le cadre d’une opération où ni le NIP ni aucun autre code de sécurité n’est utilisé afin de vérifier l’identité du titulaire de carte.

Aux fins de cette protection, l’« utilisation non autorisée » d’une carte ou du numéro d’une carte désigne l’utilisation, par une personne autre que le titulaire de carte et qui n’a pas le pouvoir réel, implicite ou apparent d’utiliser la carte ou le numéro de carte, et dont vous et le titulaire de carte ne tirez pas d’avantage, quel qu’il soit. Outre ce qui est énoncé dans la présente convention, nous pouvons donner aux titulaires de carte d’autres instructions quant aux mesures qu’ils doivent prendre afin de protéger leur NIP ou les codes de sécurité.

12. Responsabilité à l’égard de la dette :

Sauf indication contraire dans la présente convention et uniquement pour les comptes Visa Platine Voyages, Visa Affaires et Visa Or Affaires, et à l’exception de ce qui est autrement indiqué dans l’assurance dégageement de responsabilité, le demandeur et chaque propriétaire sont solidairement responsables envers nous de toute dette portée au compte, quelle que ce soit la manière dont elle a été contractée ou la personne qui l’a contractée, même si nous envoyons des relevés de compte aux titulaires de carte plutôt qu’à vous. Toutefois, nous fournirons des relevés de compte ou d’autres renseignements sur la dette à l’un ou l’autre d’entre vous à la demande d’un propriétaire ou d’un signataire autorisé. Le demandeur, ainsi que chaque propriétaire, seront également solidairement responsables envers nous de tout ce que vous avez convenu avec nous dans la présente convention.

Un propriétaire demeurera responsable de la dette tant que son nom figure dans la convention. S’il y a un changement dans la propriété ou la structure du demandeur, y compris, mais sans s’y limiter, si un propriétaire cesse d’être un propriétaire, vous êtes responsable de nous en aviser puisqu’une nouvelle convention peut devoir être signée.

Nous pouvons affecter toutes les sommes que le demandeur ou un propriétaire garde en dépôt chez nous ou auprès d’une société membre de notre groupe à toute dette que vous avez envers nous. Nous pouvons affecter les sommes gardées en dépôt à toute dette, sans préavis à vous ou à l’un d’entre vous.

13. Paiements :

Il vous incombe de veiller à ce que nous recevions le paiement exigible au titre du compte au plus tard à la date d’échéance du paiement qui est inscrite sur chaque relevé de compte.

Carte de crédit de la banque HSBC

Même lorsque le service postal normal est interrompu, les paiements doivent se poursuivre à l’égard de chaque compte.

Il est possible de faire des paiements sur le compte à tout moment. Les paiements peuvent être effectués par la poste, à l’une de nos succursales, à un GAB qui traite ces paiements, au moyen de nos services par téléphone, mobiles ou bancaires en ligne ou dans d’autres institutions financières qui acceptent ces paiements, en enregistrant le compte pour le paiement de factures.

Il se peut qu’il faille plusieurs jours pour que nous recevions les paiements qui nous sont envoyés par la poste ou qui sont effectués par l’intermédiaire d’autres institutions financières, d’un GAB ou des services bancaires en ligne. Un paiement n’est pas porté au crédit du compte et la limite de crédit de la carte ou la limite de crédit du compte qui est disponible n’est pas rajustée automatiquement tant que nous n’avons pas traité le paiement. Il se peut qu’il faille plusieurs jours pour rajuster la limite de crédit de la carte ou la limite de crédit du compte qui est disponible selon la façon dont le paiement est effectué. Pour s’assurer qu’un paiement est porté au crédit d’un compte et que la limite de crédit de la carte ou la limite de crédit du compte qui est disponible est rajustée automatiquement le même jour ouvrable, le paiement doit être effectué avant 18 h (heure locale), ce jour ouvrable, à l’une de nos succursales ou à l’un de nos GAB au Canada, ou au moyen de nos services bancaires par téléphone, en ligne ou mobiles.

Vous pouvez également nous demander de prélever vos paiements mensuellement, à chaque date d’échéance du paiement, au moyen d’un débit préautorisé (un « DPA ») sur un compte de dépôt. Le compte doit se trouver dans une institution financière canadienne et doit être en dollars canadiens.

Vous pouvez choisir de verser le paiement minimum ou votre nouveau solde. Si vous nous demandez de traiter automatiquement vos paiements de cette manière, vous acceptez d’être lié par les conditions stipulées dans la Règle H1 des Règles de l’Association canadienne des paiements, dans leur version modifiée de temps à autre, ainsi que par la présente convention. Vous renoncez également à toutes les exigences de préavis qui s’appliquent lorsque des paiements variables sont autorisés. Vous pouvez nous informer en tout temps de votre volonté de révoquer votre autorisation de DPA. Dans certaines circonstances, un DPA peut être contesté dans un délai maximal de quatre-vingt-dix (90) jours. Pour obtenir de plus amples renseignements sur nos droits de recours contre vous relativement à un DPA, vous pouvez communiquer avec l’institution financière où se trouve le compte bancaire que vous avez désigné pour le DPA, ou consulter les Règles à l’adresse www.cdnpay.ca.

Vous n’êtes pas autorisé à effectuer un paiement supérieur à la limite de crédit de la carte, à moins que les montants dus sur la carte au moment du paiement ne dépassent la limite de crédit de la carte. Vous n’êtes pas autorisé à effectuer un paiement supérieur à la limite de crédit du compte, à moins que la dette au moment du paiement ne dépasse la limite de crédit du compte. Si vous effectuez un paiement excédant la limite de crédit de la carte ou la limite de crédit du compte, aucun intérêt ne sera payé sur le solde positif. Tout solde positif n’est pas considéré comme un compte de dépôt aux fins de l’assurance accordée par la Société d’assurance-dépôts du Canada.

14. Paiement de la dette :

a. Sauf indication contraire dans la présente convention, vous pouvez rembourser la dette à l’égard de chaque compte en totalité ou en partie, à quelque moment que ce soit.

b. Sauf indication contraire dans la présente convention, vous devez effectuer un paiement minimum, au plus tard à la date d’échéance du paiement, équivalent au moindre de ce qui suit : (i) pour tous les comptes sauf la MCPE, 10 \$ plus les intérêts et les frais ou, dans le cas de la MCPE, 100,00 \$ plus les intérêts et les frais ; ou (ii) votre nouveau solde, afin de garder le compte à jour. Chacun de ces montants sera indiqué sur le relevé de compte. Toute somme en souffrance sera incluse dans le montant du paiement minimum.

c. Vous devez également payer sur-le-champ tout montant excédant la limite de crédit de la carte ou la limite de crédit du compte, même si nous n’avons pas encore envoyé de relevé de compte où figure cet excédent.

d. Vous devez tenir le compte à jour en tout temps, même si l’envoi d’un ou de plusieurs relevés de compte est, pour quelque raison que ce soit, différé ou empêché. Vous devez communiquer avec l’une de nos succursales ou avec nos Services aux titulaires de carte au 1 800 ROYAL® 1-2 (1 800 769-2512) au moins une fois par mois pendant un tel retard ou une telle interruption afin d’obtenir les renseignements sur les paiements que vous n’avez pas et dont vous avez besoin afin de vous conformer à vos obligations aux termes du présent article.

e. Si un paiement que vous avez effectué sur le compte n’est pas honoré, ou si nous devons vous le renvoyer parce qu’il ne peut pas été traité, des frais de « paiement refusé » seront facturés et les privilèges rattachés à la carte pourraient être révoqués ou suspendus.

f. Si le nouveau solde du relevé de compte précédent a été entièrement réglé au plus tard à la date d’échéance du paiement, le délai de grâce pour le relevé de compte courant continuera d’être le nombre minimal de jours applicables

Paiement d'une avance de fonds

Paiement d'une avance de fonds

à la carte. Si le nouveau solde du relevé de compte précédent n’a pas été entièrement réglé au plus tard à la date d’échéance du paiement, le délai de grâce pour le relevé de compte courant sera reporté de 25 jours à compter de la date du relevé de compte précédent. Le présent paragraphe 14f) ne s’applique pas à la MCPE, puisqu’elle n’a pas de délai de grâce.

15. Répartition des paiements :

Quand vous effectuez un paiement, nous appliquerons le montant jusqu’à concurrence de votre paiement minimum, premièrement aux intérêts et deuxièmement aux frais. Nous affecterons le reste du paiement minimum à votre nouveau solde, en commençant généralement avec les montants assujettis au taux d’intérêt le plus bas, avant les montants assujettis à des taux d’intérêt plus élevés.

Si votre paiement est supérieur au paiement minimum, nous affecterons le montant qui dépasse le paiement minimum au reste de votre nouveau solde. Si les différents montants qui constituent votre nouveau solde sont assujettis à des taux d’intérêt différents, nous affecterons votre paiement excédentaire dans la même proportion que chacun des montants se rapportant au reste de votre nouveau solde. Si le même taux d’intérêt est applicable à une avance de fonds et à un achat, nous affecterons votre paiement à l’avance de fonds et à l’achat d’une façon proportionnelle similaire.

Si vous avez payé un montant supérieur à votre nouveau solde, nous affecterons tout paiement qui excède le nouveau solde aux sommes qui ne figurent pas encore sur votre relevé de compte, selon la même méthode énoncée ci-dessus.

Les crédits découlant de retours ou de rajustements sont généralement appliqués d’abord aux opérations de type similaire, puis aux frais et intérêts. Le reste va aux autres montants dus, suivant la même méthode dont nous nous servons pour affecter les paiements supérieurs au paiement minimum.

16. Frais et taux d’intérêt :

Les taux d’intérêt en vigueur sont indiqués sur chaque relevé de compte. Ils sont exprimés en pourcentage annuel. Les taux d’intérêt standards sont indiqués dans le tableau figurant dans la section « Frais annuels, délai de grâce et taux d’intérêt standards » de la présente convention. Si vous profitez d’une offre spéciale, les taux d’intérêt peuvent être différents de ceux qui sont indiqués dans le tableau. Les taux d’intérêt peuvent être modifiés à l’occasion.

a. Tous les comptes sauf la MCPE

Vous pouvez éviter les intérêts sur les achats et les frais en payant toujours le nouveau solde en totalité au plus tard à la date d’échéance du paiement chaque mois. Votre nouveau solde est indiqué sur votre relevé de compte et représente la somme des achats, des avances de fonds, des intérêts et des frais jusqu’à la date du relevé.

Si vous ne payez pas votre nouveau solde en totalité au plus tard à la date d’échéance du paiement, vous cesserez de bénéficier de la période sans intérêts pour les achats et les frais. Dans ce cas, vous devez payer des intérêts sur tous les achats et les frais qui figurent sur le relevé de compte de ce mois, ainsi que sur tous les nouveaux achats et tous les nouveaux frais. Les intérêts sont calculés à compter de la date de l’opération jusqu’au jour où nous traitons votre paiement pour le montant total que vous devez. Pour retrouver votre privilège sans intérêts sur vos achats et frais, vous devez payer votre nouveau solde au plus tard à la date d’échéance du paiement. Les intérêts sur les achats et les frais antérieurement facturés qui courent entre la fin de la période du dernier relevé de compte et la date à laquelle le remboursement intégral du nouveau solde est reçu figurera sur votre relevé de compte du prochain mois.

Les avances de fonds ne bénéficient jamais du délai de grâce sans intérêts, ce qui signifie que les intérêts sont facturés à compter de la date de l’opération.

b. Applicable uniquement aux comptes MCPE

Le ou les taux d’intérêt en vigueur pour toute la période visée par un relevé de compte sont calculés en ajoutant à notre taux préférentiel en vigueur le premier jour ouvrable du mois au cours duquel nous préparons votre relevé de compte la majoration du taux d’intérêt (pourcentage fixe) applicable au compte. Nous vous indiquerons votre majoration du taux d’intérêt dans un document qui accompagne chaque carte. Votre taux d’intérêt varie en même temps que notre taux préférentiel. Nous réviserons le compte et les taux d’intérêt à l’occasion et pouvons alors diminuer ou augmenter votre majoration du taux d’intérêt à tout moment. Si nous changeons votre majoration du taux d’intérêt, nous vous enverrons un préavis écrit de 30 jours de ce changement.

Nous vous imputerons des intérêts sur le montant de chaque achat, avance de fonds et frais à compter de la date (inclusivement) de l’opération en cause indiquée dans le relevé de compte, où ils figurent pour la première fois, jusqu’à la date du remboursement intégral de la dette.

c. Applicable à tous les comptes

Les frais sont traités de la même manière que les achats aux fins du calcul des intérêts. La date de l’opération pour des frais est la date à laquelle ces frais sont inscrits au compte. Nous ne percevons pas d’intérêt sur les intérêts.

Nous calculons les intérêts quotidiennement, mais nous ne les portons au compte qu’une fois par mois. Les intérêts que nous percevons sont calculés comme suit :

Paiement d'une avance de fonds

Paiement d'une avance de fonds

▪ Nous ajoutons le montant que vous devez chaque jour, et divisons ce total par le nombre de jours dans la période du relevé de compte. Ceci est votre solde quotidien moyen ; et

▪ Nous multiplions le solde quotidien moyen par le ou les taux d’intérêt quotidiens applicables (obtenus en divisant le ou les taux d’intérêt annuels par le nombre de jours dans l’année). Nous multiplions ensuite cette valeur par le nombre total de jours dans la période du relevé de compte pour déterminer les intérêts que nous vous facturons.

S’il y a plus d’un taux d’intérêt applicable, nous calculons le montant des intérêts que vous devez en fonction des soldes quotidiens moyens qui s’appliquent à chaque taux d’intérêt.

Le relevé de compte indiquera votre nouveau solde, la date d’échéance du paiement, les dates d’opération et d’inscription et votre ou vos taux d’intérêt, y compris tout taux de lancement ou taux promotionnel.

17. Avances de fonds

Dans le cas des avances de fonds, les intérêts commencent toujours à courir le jour où l’avance de fonds est effectuée. Les « frais sur avances de fonds » ou les « frais sur taux promotionnel » s’appliquent également à certaines avances de fonds. Ces frais sont indiqués à la section « Autres frais » de la présente convention. Les types d’opérations suivants sont tous considérés comme des avances de fonds :

- lorsqu’un titulaire de carte effectue un retrait en espèces du compte dans une succursale ou un GAB de RBC Banque Royale, ou dans une succursale ou un GAB d’une autre institution financière ;
- lorsqu’un titulaire de carte utilise un chèque de carte de crédit ;
- lorsqu’un titulaire de carte profite d’une offre de transfert de solde en transférant au compte la totalité ou une partie d’un solde dû auprès d’une autre institution, à l’aide de nos services bancaires en ligne ou en téléphonant au 1-800 ROYAL® 1-2 (1 800 769-2512) ;
- lorsqu’un titulaire de carte paie des factures à partir du compte ou transfère des fonds à partir du compte vers un autre compte bancaire RBC Banque Royale, à l’une de nos succursales ou dans un de nos GAB ou en ayant recours à nos services bancaires en ligne ou par téléphone (1 800 ROYAL® 1-1) (les paiements de factures effectués par des prélèvements préautorisés sur le compte qu’un titulaire de carte arrange avec un commerçant seront habituellement considérés comme des achats plutôt que des avances de fonds, et nous n’imputerons pas d’intérêts à compter de la date de l’opération) ;
- lorsqu’un titulaire de carte effectue une opération assimilée à une opération en espèces.

Si vous ne savez pas si une opération particulière sera considérée comme une avance de fonds ou un achat, veuillez communiquer avec nous.

18. Frais annuels, délai de grâce et taux d’intérêt standards :

Le tableau ci-après fait état des frais annuels non remboursables, des délais de grâce et des taux d’intérêt standards pour nos cartes. Vos frais annuels peuvent différer de ce qui est indiqué dans la présente convention si les conditions des autres services bancaires et connexes que vous avez avec nous en disposent autrement. Les frais annuels sont facturés le premier jour du mois suivant l’ouverture du compte (que la carte soit activée ou non) et chaque année par la suite au premier jour du même mois.

Carte de crédit	Frais annuels non remboursables		Délai de grâce (jours)	Taux d’intérêt	
	Première carte	Chaque carte supplémentaire		Taux d’intérêt sur les achats	Taux d’intérêt sur avance de fonds
Marge de Crédit Visa pour la petite entreprise	0 \$	0 \$	0	Préférentiel + 0,9 % à 6,9 %	Préférentiel + 0,9 % à 6,9 %
Remise en argent Affaires MasterCard	0 \$	0 \$	21	19,99 %	21,99 %
Visa Affaires	12,00 \$	12,00 \$	21	19,99 %	21,99 %
Visa Or Affaires*	40,00 \$	40,00 \$	21	19,99 %	21,99 %
Visa Platine Affaires Voyages	120,00 \$	50,00 \$	17	19,99 %	21,99 %

*Nous n’acceptons plus de demandes pour cette carte.

19. Autres frais :

MCPE	Tous les comptes (sauf la MCPE)
Aucuns frais supplémentaires pour une avance de fonds obtenue à l’un de nos GAB du Canada.	Lorsqu’un titulaire de carte obtient les types d’avance de fonds suivants au taux d’intérêt standard ou à un taux de lancement, des frais de 3,50 \$ par opération sont imputés au compte, sauf indication contraire ;
Frais de 3,50 \$ pour une avance de fonds obtenue à tout autre GAB désigné au Canada ou pour une opération assimilée à une opération en espèces faite au Canada.	(i) des retraits en espèces d’un compte dans une de nos succursales ou un de nos GAB, ou dans un GAB de toute autre institution financière, au Canada ;
Frais de 5,00 \$ pour une avance de fonds obtenue dans un guichet situé à l’extérieur du Canada ou pour une opération assimilée à une opération en espèces faite à l’extérieur du Canada.	(ii) des paiements de factures à l’aide d’un compte (qui ne sont pas des paiements préautorisés arrangés par un titulaire de carte avec un commerçant) ou des transferts de fonds du compte vers un autre compte bancaire RBC Banque Royale, à l’une de nos succursales ou dans un de nos GAB, ou en ayant recours à nos services bancaires téléphoniques ou en ligne ;
	(iii) des opérations assimilées à des opérations en espèces au Canada effectuées par un titulaire de carte.
	Si le retrait en espèces ou l’opération assimilée à une opération en espèces est effectué à l’extérieur du Canada, des frais de 5,00 \$ seront imputés au compte à chaque reprise.
	Il n’y pas de frais si un chèque de carte de crédit est utilisé au taux d’intérêt pour avance de fonds ou au taux de lancement standard.

Paiement d'une avance de fonds

Paiement d'une avance de fonds

Frais sur taux promotionnel : Si un titulaire de carte profite d’une offre de taux promotionnel pendant la période de la promotion en établissant un chèque de carte de crédit ou en effectuant un transfert de solde par l’intermédiaire de nos services bancaires en ligne ou en téléphonant au 1-800 ROYAL® 1-2 (1 800 769-2512), des frais pouvant aller jusqu’à 3 % du montant du chèque de carte de crédit ou du transfert de solde seront imputés au compte. Les frais sur taux promotionnel exacts vous seront divulgués au moment de la proposition de l’offre.

Frais de dépassement de limite : Si le solde excède la limite de crédit de la carte ou la limite de crédit du compte à tout moment pendant la période du relevé de compte, des frais de 29,00 \$ seront imputés au compte le jour où le solde excède la limite de crédit de la carte ou la limite de crédit du compte, et le premier jour de chaque période du relevé de compte subséquente si le solde demeure supérieur à la limite. Les frais de dépassement de limite ne sont imposés qu’une fois par période du relevé de compte.

Paiement refusé : Si un paiement n’est pas traité parce qu’une institution financière retourne un chèque ou refuse un débit préautorisé, des frais de 45,00 \$ seront imputés au compte à la date à laquelle la contrepassation du paiement est inscrite. Ces frais s’ajoutent aux frais imputés par votre institution financière pour provision insuffisante dans le compte.

Frais de copie de relevé de compte : Pour obtenir un exemplaire supplémentaire d’un relevé de compte, des frais de 5,00 \$ seront imputés. Pour chaque mise à jour du relevé de compte obtenue dans une de nos succursales au Canada ou dans un GAB qui offre les mises à jour du relevé de compte, des frais de 1,50 \$ seront imputés.

Frais de copie de relevé d’opération : Pour une copie d’un relevé d’opération ayant trait à une opération inscrite sur le relevé de compte courant, aucuns frais ne seront imputés. Sinon, des frais de 2,00 \$ pour chaque copie seront imputés à chaque fois que la situation se produit. Les copies de reçu ne sont pas toujours disponibles lorsqu’il s’agit d’achats réglés au moyen d’une carte avec un NIP.

Vous devez payer tous les frais. Les frais sont imputés dans les trois (3) jours ouvrables après le moment où l’opération est inscrite. Les frais peuvent changer et s’ils changent, nous vous avertirons à l’avance.

20. Opération de change :

Nous vous facturons en dollars canadiens. Si un titulaire de carte utilise une carte et/

Paiement d'une avance de fonds

ou le numéro de la carte à l’extérieur du Canada ou porte des sommes en devises au compte, nous convertirons, au plus tard à la date à laquelle nous portons l’opération au compte, les montants en dollars canadiens à notre taux de change, soit le taux de référence établi par le réseau de carte de paiement qui est en vigueur et que nous payons à la date de conversion, majoré de 2,5 %.

Nous indiquerons le taux de change pour chaque opération sur le relevé de compte. Si vous payez des intérêts sur le compte, des intérêts seront également facturés sur la valeur intégrale des opérations de change, telle qu’elle est établie au moyen de notre taux de change.

21. Programme RBC Récompenses :

Si une carte permet aux titulaires d’accumuler des points RBC Récompenses qui peuvent être échangés contre des articles, des voyages et d’autres récompenses, vous et les titulaires de carte reconnaissez que votre participation au programme RBC Récompenses est assujettie aux conditions de RBC Récompenses, qui peuvent être consultées à l’adresse www.rbc.com/remiseenargentaffaires.com. Les conditions de RBC Récompenses peuvent être modifiées sans préavis. Il est possible d’en obtenir une copie papier sur demande, en téléphonant au 1-800 ROYAL® 1-2 (1 800 769-2512).

22. Programme de remise en argent RBC :

Si une carte permet aux titulaires d’obtenir une remise correspondant à un certain pourcentage du montant total des achats nets admissibles imputés au compte chaque année, sous forme de crédit au compte, vous et les titulaires de carte reconnaissez que votre participation au programme est assujettie aux conditions du programme de remise en argent RBC, qui peuvent être consultées à l’adresse www.rbc.com/remiseenargentaffaires. Les conditions du programme de remise en argent RBC peuvent être modifiées sans préavis. Il est possible d’en obtenir une copie papier sur demande, en téléphonant au 1-800 ROYAL® 1-2 (1 800 769-2512).

23. Offres spéciales :

Nous pouvons, de temps à autre, présenter des offres spéciales aux titulaires de carte, y compris, mais sans s’y limiter, des offres de taux de lancement et de taux promotionnel qui abaissent temporairement le taux d’intérêt applicable à certaines portions de la dette, comme certains types d’avances de fonds.

Nous présentons, de temps à autre, des offres de taux de lancement qui s’appliquent uniquement aux nouveaux comptes. Par exemple, nous pourrions offrir un taux de lancement réduit applicable à certaines opérations pour un temps limité, notamment un taux de lancement de 3,9 % sur toutes les avances de fonds pendant neuf mois.

Une offre de taux promotionnel est une offre que nous pouvons présenter de manière périodique à tout titulaire de carte et qui s’applique à sa carte après l’ouverture d’un compte. Par exemple, nous pourrions offrir à un titulaire de carte un taux promotionnel réduit applicable à certaines opérations pour un temps limité, notamment un taux promotionnel de 3,9 % sur les chèques de carte de crédit pendant neuf mois.

Si nous présentons une offre spéciale à un titulaire de carte, nous en expliquerons la portée et la durée ainsi que les autres conditions pouvant la régir. Si un titulaire de carte accepte l’offre spéciale en utilisant les chèques de carte de crédit ou en se prévalant autrement de l’offre spéciale, vous et le titulaire de carte serez liés par la présente convention et par toutes les conditions additionnelles que nous indiquons dans l’offre. Lorsque la promotion prend fin, les conditions de l’offre spéciale prendront fin et les conditions de la présente convention continueront de s’appliquer, y compris, mais sans s’y limiter, celles qui concernent le taux d’intérêt et les paiements. Le relevé de compte indiquera tous les taux de lancement ou les taux promotionnels qui s’appliquent au nouveau solde du titulaire de carte, les soldes impayés associés à ces taux ainsi que le moment où ces taux expirent. Si une date d’expiration coïncide avec une date à laquelle nous ne traitons pas les relevés de compte (par exemple, les fins de semaine et certains jours fériés), nous continuerons d’offrir au titulaire de carte le bénéfice du taux de lancement ou du taux promotionnel jusqu’au prochain jour de traitement des relevés.

24. Notes de crédit

Si un magasin ou un commerçant émet une note de crédit ou nous accorde un remboursement sous une autre forme, nous réduirons le solde que vous devez en fonction du montant du remboursement. Cependant, si des intérêts ont été imputés au compte au titre de cette opération, nous ne vous rembourserons pas les intérêts.

Si un titulaire de carte effectue des opérations en devises au moyen de sa carte ou du numéro de sa carte et que le commerçant lui remet une note de crédit ou un remboursement, les deux transactions (le débit et le crédit) ne concorderont pas exactement en raison des fluctuations des taux de change et des devises.

25. Paiements périodiques :

Vous êtes responsables de tous les prélèvements périodiques que les titulaires de carte ont autorisé des commerçants à faire sur un compte, même une fois la présente convention résiliée par vous ou par nous. Si vous souhaitez mettre fin à un paiement périodique, vous devez communiquer par écrit avec le commerçant, puis vérifier vos relevés de compte pour vous assurer que les paiements ne sont plus effectués. Si les paiements se poursuivent malgré vos instructions au commerçant, il se peut que nous

soyons en mesure de vous aider si vous nous fournissez une copie de votre demande écrite au commerçant.

26. Problèmes à l’égard d’un achat :

Nous ne sommes pas responsables des problèmes que vous ou le titulaire de carte avez avec un achat. Si vous ou le titulaire de carte avez un problème relatif à un achat réglé au moyen d’une carte ou du numéro d’une carte, vous devez quand même payer toute la dette conformément à la présente convention. Vous devez résoudre le problème directement avec le magasin ou le commerçant.

Il se peut, dans certaines circonstances, que nous soyons en mesure de vous aider à résoudre les problèmes associés à des opérations litigieuses. Si vous souhaitez discuter d’un litige, vous pouvez nous téléphoner sans frais, pendant les heures normales d’ouverture, au 1-800 ROYAL® 1-2 (1 800 769-2512).

Nous ne serons à aucun moment responsables du fait qu’une carte n’est pas honorée par un commerçant, ni de tout autre problème ou différend que vous ou un titulaire de carte pouvez avoir avec un commerçant.

27. Vérification du relevé de compte et différends :

Chaque mois, nous ferons parvenir un relevé de compte. Nous n’enverrons pas de relevé de compte s’il n’y a pas eu d’activité dans le compte pendant un mois donné et s’il n’y a pas de dette à payer.

Nous préparons les relevés de compte environ à la même date chaque mois. À moins que vous ayez choisi et accepté le relevé de compte électronique, nous vous enverrons le relevé de compte directement à la dernière adresse du demandeur qui nous a été donnée par vous ou par le signataire autorisé ou, dans le cas des comptes Visa Platine Voyages, Visa Affaires et Visa Or Affaires, directement aux titulaires de carte à votre demande. Si la date à laquelle nous préparons normalement le relevé de compte coïncide avec une date où nous ne traitons pas les relevés (s’il s’agit d’un jour férié ou du week-end, par exemple), nous préparerons le relevé de compte le jour de traitement suivant. La date d’échéance du paiement sera rajustée en conséquence.

Lorsque cela est possible, vous pouvez choisir de recevoir le relevé de compte et les documents de compte par voie électronique. Dans ce cas, le relevé de compte et les documents de compte seront uniquement mis à la disposition du demandeur et ne seront pas envoyés directement aux titulaires de carte.

Chaque mois, vous devrez veiller à examiner sans tarder le relevé de compte et chaque opération, chaque taux d’intérêt et tous les frais qui y figurent. Vous aurez trente (30) jours à compter de la date du relevé de compte pour nous informer par écrit des erreurs ou omissions sur le relevé, ou de toute objection à l’égard de celui-ci, d’une écriture ou d’un solde qui y figure.

Si vous ne nous avisez pas dans le délai prescrit, nous sommes autorisés à considérer le relevé de compte, de même que toute écriture et tout solde y figurant comme étant complet, exact et définitif, et nous serons libérés de toutes les réclamations que vous pourriez avoir à cet égard.

Nous pouvons utiliser un microfilm, une reproduction électronique ou autre, d’une facture d’achat, d’un bordereau d’avance de fonds ou de tout autre document attestant une dette pour établir votre responsabilité à l’égard de cette dette. Sur demande, nous fournirons dans un délai raisonnable un microfilm ou une reproduction électronique ou autre d’une facture d’achat, d’un bordereau d’avance de fonds ou de tout autre document attestant la dette. Il est possible qu’une copie papier des documents originaux prouvant les achats ne soit pas disponible. Les dossiers numériques et les microfilms sont valides pour déterminer l’exactitude de nos dossiers.

28. Transfert de droits :

Nous pouvons à tout moment vendre, transférer ou céder la totalité ou une partie de nos droits aux termes de la présente convention. Le cas échéant, nous pouvons communiquer tout renseignement sur le compte aux acheteurs, aux destinataires du transfert ou aux cessionnaires éventuels. Dans cette éventualité, nous veillerons à ce que ces derniers s’engagent à respecter vos droits en matière de protection des renseignements personnels de la même manière que nous le faisons.

29. Communication électronique :

Vous reconnaissez et convenez que nous pouvons fournir les relevés de compte, la présente convention ou d’autres documents de compte par voie électronique, avec votre consentement. Tout document qui est envoyé par voie électronique sera considéré comme un document « écrit » ayant été signé et livré par nous, comme s’il s’agissait d’un document original. Nous pouvons nous fier à tout document livré par voie électronique que nous recevons du demandeur, d’un propriétaire ou d’un signataire autorisé, selon le cas, ou qui semble avoir été reçu de l’un d’entre vous, et le considérer comme un document dûment autorisé et vous liant, comme s’il s’agissait d’un document original. Pour pouvoir communiquer avec nous par voie électronique, vous convenez de vous conformer et d’exiger de chaque titulaire de carte qu’il se conforme à certains protocoles de sécurité que nous pouvons établir de temps à autre et de prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher l’accès non autorisé à tout relevé de compte et à tout autre document échangé par voie électronique.

30. Administrateur des services :

Un administrateur des services est une personne que vous ou un signataire autorisé nommez de la façon que nous avons prescrite à cette fin, et qui peut exécuter des opérations non financières visant un compte au nom du demandeur comme, mais sans s’y limiter, échanger des points RBC Récompenses si votre ou vos cartes accumulent des points RBC Récompenses aux termes du programme RBC Récompenses. Un administrateur des services n’est pas autorisé à exécuter des transactions financières au nom du demandeur, comme ouvrir un compte, demander des cartes supplémentaires sur un compte ou demander une augmentation de la limite de crédit du compte.

31. Modification de la présente convention :

Nous pouvons changer périodiquement les taux d’intérêt et les frais applicables à chaque compte. Sauf indication contraire dans la présente convention, nous pouvons également modifier la présente convention à tout moment. Le cas échéant, vous recevrez un préavis d’au moins trente (30) jours pour chaque modification. Nous vous informerons de toute modification au moyen de l’une ou de plusieurs des façons suivantes : en vous envoyant un avis (écrit ou par voie électronique, avec votre consentement) ; en ajoutant un avis à votre relevé de compte ; ou en affichant un avis dans toutes nos succursales, dans nos GAB ou sur notre site Web. Si nous vous envoyons un avis écrit, nous l’enverrons à la dernière adresse du demandeur qui figure dans nos dossiers. Si une carte ou le numéro d’une carte est utilisé ou si une dette demeure impayée après la date de prise d’effet de la modification, nous considérerons que vous avez accepté la modification apportée à la convention.

Les avantages et les services que nous fournissons à vous et aux titulaires de carte sont assujettis à des conditions que nous pouvons modifier de temps à autre, sans donner d’avis, à vous ou à n’importe quel titulaire de carte.

32. Limitation de notre responsabilité :

Nous veillons à ce que votre carte et le numéro de votre carte soient acceptés lorsqu’ils sont présentés. Cependant, nous n’assumerons aucune responsabilité envers vous ou un titulaire de carte à l’égard des dommages (y compris, mais sans s’y limiter, les dommages spéciaux, indirects ou consécutifs) qui pourraient se produire si, pour quelque raison que ce soit, une carte ou le numéro d’une carte n’est pas accepté, ou si un titulaire de carte est incapable d’accéder au compte.

33. Résiliation :

a. L’un d’entre vous peut, au même titre que nous, résilier la présente convention à n’importe quel moment, au moyen d’un préavis écrit de résiliation à l’autre partie. Nous enverrons notre préavis écrit à la dernière adresse du demandeur qui figure dans nos dossiers. Vous devez envoyer votre préavis à l’adresse figurant sur votre dernier relevé de compte.

b. La survenance de l’un ou l’autre des événements suivants aura pour effet de vous mettre en défaut. Nous pouvons résilier la présente convention immédiatement et sans vous donner d’avis si :

- i. L’un d’entre vous devient insolvable ou fait faillite ;
- quelqu’un dépose une requête de mise en faillite contre l’un d’entre vous ;
- i. L’un d’entre vous fait une cession de biens non autorisée au profit de vos créanciers ;
- des procédures sont engagées par l’un d’entre vous ou un tiers pour la dissolution ou la liquidation de vos activités ;
- tout autre type de procédures en matière d’insolvabilité touchant votre actif est intenté par vous ou un tiers en vertu de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité* ou autrement ;
- le demandeur cesse ses opérations ou émet un avis officiel exprimant son intention de cesser ses opérations ou organise ou convient d’organiser une vente en gros de son actif sans se conformer aux lois applicables, ou si l’un d’entre vous commet un acte de faillite ;
- vous ne remboursez pas la dette ou n’exécutez pas quelque autre obligation envers nous aux termes de la présente convention ;
- l’un d’entre vous fait une déclaration fausse à un égard important au moment où la déclaration est faite ;
- il y a eu, à notre avis, un changement défavorable important dans la situation financière de l’un d’entre vous.

c. Si la présente convention est résiliée, vous devez rembourser immédiatement la totalité de la dette et vous assurer que chaque titulaire de carte détruit sa carte et les chèques de carte de crédit non utilisés.

d. Si vous négligez de vous conformer à vos obligations envers nous aux termes de la présente convention, vous serez redevables envers nous :

- de tous les frais et dépenses que nous engageons pour les services d’une agence de recouvrement pour recouvrer la dette ou tenter de le faire ;
- de tous les frais judiciaires et autres honoraires d’avocats et frais juridiques raisonnables (selon la relation avocat-client) que nous engageons dans le cadre de procédures judiciaires pour recouvrer toute dette ;

- de tous les frais et dépenses que nous engageons afin de récupérer une carte et un chèque de carte de crédit.

34.Échange d’information entre vous et nous :

Nous pouvons échanger avec vous des renseignements au sujet de l’usage qui est fait du compte et de la carte par un titulaire de carte, ainsi que d’autres renseignements pertinents sur tout remboursement de dette reçus par le titulaire de carte du demandeur (ou d’un propriétaire), le statut d’employé et l’emplacement du titulaire de carte, et toute autre information permettant de retracer le titulaire de carte.

35. Assurance dégagement de responsabilité :

Si vous avez un compte Visa Platine Voyages, Visa Affaires ou Visa Or Affaires, l’assurance dégagement de responsabilité vous est offerte gratuitement. Vous pouvez nous demander de vous dégager, conformément à l’assurance dégagement de responsabilité, de toute responsabilité à l’égard de certains frais non autorisés portés au compte, tel qu’il est indiqué dans la présente convention.

Vous vous engagez à respecter les dispositions de l’assurance de dégagement de responsabilité de l’entreprise, qui sont en vigueur de temps à autre.

36. Loi applicable :

La présente convention est régie par les lois de la province ou du territoire de résidence du demandeur (ou par les lois de la province de l’Ontario, si le demandeur réside hors du Canada) et par les lois applicables du Canada, et est interprétée conformément à celles-ci. En cas de différend, vous convenez que les tribunaux de la province ou du territoire de résidence du demandeur (ou les tribunaux de la province de l’Ontario si le demandeur réside hors du Canada) ont juridiction sur ce différend et vous convenez d’être lié par tout jugement de ce tribunal.

37. Intégralité de la convention, etc. :

La présente convention constitue l’entente intégrale intervenue entre vous et nous relativement au compte et aux cartes et aux questions connexes. Tout défaut de votre part d’exercer tout droit aux termes de la présente convention, ou tout retard de notre part à le faire, ne constituera pas une renonciation à ce droit. Par ailleurs, l’exercice, même partiel, par nous de tout droit aux termes de la présente convention ne nous empêchera pas d’exercer ultérieurement ce droit ou tout autre droit aux termes de la présente convention.

38. Inaccessibilité :

Ni le demandeur ni un propriétaire, un titulaire de carte ou un signataire autorisé n’a le droit de céder ou de transférer la présente convention, une carte ou un compte à une autre personne. S’il y a cession ou transfert, la présente convention sera résiliée, à moins que nous n’indiquions, par écrit, qu’elle n’est pas résiliée.

39. Langue de votre choix

Lorsque vous avez demandé un compte, vous avez indiqué si vous souhaitez que nous communiquions avec vous en français ou en anglais. Nous respecterons votre choix dans toute la correspondance que nous vous adressons. Si vous souhaitez recevoir un exemplaire de la présente convention dans l’autre langue, ou si vous préférez traiter avec nous dans cette autre langue, vous nous l’indiquerez.

40. [version anglaise seulement]

41. Pour communiquer avec nous

Si vous avez besoin d’aide ou si vous avez des questions au sujet du compte, veuillez nous appeler, sans frais, au 1-800 ROYAL® 1-2 (1 800 769-2512) pendant nos heures normales d’ouverture.

42. Accés supplémentaire au compte :

Nous autorisons toute personne détentrice d’une carte-client d’affaires ou d’un numéro d’identification d’entreprise (NIE) émis par nous au nom du demandeur à obtenir des avances de fonds du compte, à virer et à déposer des fonds au crédit du compte et à obtenir des renseignements sur le compte et sur les opérations passées au compte, en utilisant cette carte-client d’affaires ou ce NIE conformément aux dispositions des conventions régissant l’utilisation de cette carte-client d’affaires ou de ce NIE.

43. Collecte, utilisation et communication des renseignements :

Aux fins du présent article : (i) « **client** » désigne le demandeur, ses propriétaires et/ou ses signataires autorisés ; et (ii) « **représentants** » désignent les administrateurs, les dirigeants, les employés, les signataires autorisés, les mandataires, les entrepreneurs, les sous-traitants, les fournisseurs de services, les consultants, les auditeurs internes ou externes, les conseillers juridiques ou les autres conseillers professionnels.

Le présent article décrit comment nous recueillons, utilisons et divulguons les renseignements personnels du client qui sont liés au compte.

I. Collecte des renseignements

Nous pouvons recueillir et confirmer des renseignements financiers et d’autres renseignements sur le client tout au long de notre relation avec le client, notamment des renseignements :

- permettant d’établir l’existence, l’identité (par exemple, nom, adresse, numéro de téléphone, date de naissance, etc.) et les antécédents du client ;

- sur les opérations découlant de la relation du client avec nous ou réalisées par notre entremise, et avec d’autres institutions financières ;

- fournis dans une demande de produits ou de services ;

- pour la fourniture des produits ou la prestation des services ;

- sur le comportement financier du client, y compris ses antécédents de paiement et sa solvabilité.

Nous pouvons recueillir ces renseignements de toutes les sources nécessaires pour la fourniture des produits ou la prestation des services, notamment : (i) du client ; (ii) des ententes de services conclues avec nous ou par notre entremise ; (iii) des agences d’évaluation du crédit ; (iv) d’autres institutions financières ; (v) des registres ; et (vi) des références qui nous ont été données.

Le client reconnaît avoir été avisé que nous pouvons de temps à autre obtenir des rapports au sujet du client auprès des agences d’évaluation du crédit.

II. Utilisation des renseignements

Tous les renseignements recueillis par nous, et qui nous sont fournis, peuvent être utilisés et communiqués pour les raisons suivantes :

- vérifier l’identité et les antécédents du client ;

- ouvrir et gérer le compte ou fournir d’autres produits et services ;

- comprendre la situation financière du client ;

- déterminer si le client ou ses affiliés ont droit aux produits et services, et prendre des décisions à cet égard ;

- nous aider à mieux comprendre les besoins actuels et futurs de nos clients ;

- communiquer au client les avantages et les caractéristiques des produits et services, ou d’autres renseignements les concernant ;

- nous aider à mieux gérer nos affaires et notre relation avec le client ;

- exploiter le réseau de paiement par carte ;

- maintenir l’exactitude et l’intégrité de l’information détenue par une agence d’évaluation du crédit ; et

- comme la loi l’exige ou le permet.

À ces fins, nous pouvons (i) communiquer les renseignements à d’autres personnes, y compris nos représentants et des organismes de réglementation ; (ii) communiquer les renseignements à d’autres institutions financières ou à d’autres personnes avec lesquelles le client traite des affaires commerciales ou financières ; et (iii) communiquer des renseignements de crédit, des renseignements financiers et d’autres renseignements connexes à des agences d’évaluation du crédit, qui peuvent les communiquer à d’autres personnes. Si des renseignements sont utilisés ou communiqués dans un territoire situé à l’extérieur du Canada, ils seront assujettis aux lois applicables de ce territoire et pourront être communiqués conformément à celles-ci. À la demande du client, nous pouvons communiquer les renseignements à d’autres personnes.

Nous pouvons également utiliser les renseignements et les partager avec nos sociétés affiliées pour : (i) gérer nos risques et nos activités et celles de nos sociétés affiliées ; (ii) répondre aux demandes valides de renseignements des organismes de réglementation, des organismes gouvernementaux, des organismes publics ou d’autres entités qui ont le droit d’en faire la demande ; et iii) permettre à nos sociétés affiliées de connaître les choix du client sous « **Autres utilisations** » ci-dessous, dans le seul but de respecter les choix du client.

Si le numéro d’assurance sociale du client nous a été fourni, nous pouvons l’utiliser à des fins fiscales et le communiquer aux organismes gouvernementaux appropriés, de même qu’aux agences d’évaluation du crédit comme moyen d’identification du client.

III. Autres utilisations

Tous les renseignements recueillis par nous, et qui nous sont fournis, peuvent aussi être utilisés et communiqués pour les raisons suivantes :

- faire la promotion des produits et services susceptibles d’intéresser le client ;

- si cela n’est pas interdit par la loi, recommander le client à nos sociétés affiliées et pour que nos sociétés affiliées puissent faire la promotion de produits et services susceptibles de l’intéresser. Le client reconnaît que par suite de cette communication de renseignements, nous et nos sociétés affiliées pouvons nous informer mutuellement des produits ou des services fournis ; et

- si le client traite avec nos sociétés affiliées, nous et nos sociétés affiliées pouvons, si cela n’est pas interdit par la loi, regrouper tous les renseignements que nous détenons au sujet du client afin de gérer nos affaires et relations et celles de nos sociétés affiliées.